

S-530

INST. - SHEBROOKE -

1947-48

47.48
S. 530

Québec, le 18 décembre 1947.

Mademoiselle Marguerite-M. Gagnon, secrétaire,
Association Catholique des Institutrices de Sherbrooke,
63, Wellington-Nord, Appt 32,
Sherbrooke, Qué.

Mademoiselle,

Nous avons bien reçu votre lettre du 16 décembre et nous vous retournons, sous pli, le document que vous avez reçu de Monsieur Jean Bruchési, sous-secrétaire de la province.

Cette vraie copie de l'original réfère à l'incorporation de votre Association. Nous n'avons jamais discuté sur ce point et nous savions que cette incorporation existait depuis le 23 mars 1947.

Je vous dirai, de plus, que la reconnaissance syndicale relève de la Commission de Relations ouvrières et qu'il semble, conformément à ce que nous vous avons déclaré antérieurement, que votre Association n'a pas été reconnue comme agent négociateur. Votre entente collective ne s'en trouve pas invalidée par le fait, mais en l'occurrence, les prescriptions de l'article 18 demeurent. A titre de renseignement, je vous envoie la Loi de Relations ouvrières.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

MC. incl.

Association Catholique des Institutrices de Sherbrooke

Sherbrooke, P. Q.

le 16 décembre 1947



Monsieur le Sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-ministre,

Tel que demandé dans votre lettre
du 12 courant, nous vous faisons parvenir la formule que nous
avons reçue le 2 juillet 1945.

Espérant que cela vous aidera à mettre tout en or-
dre, je demeure Monsieur le Sous-ministre,

Votre très obligée.

Marquise M. Gagnon sec.

4748
S. 530

Québec, le 12 décembre 1947.

Monsieur M. Gagnon, secrétaire,
13-A, rue St-Pierre,
Sherbrooke,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Sur réception de votre lettre du 9 décembre, nous avons communiqué avec la Commission de Relations ouvrières, au sujet de votre reconnaissance syndicale. Cette dernière a manifesté le désir d'obtenir copie de la lettre que vous auriez reçue à cet effet, le 2 juillet 1945. En l'occurrence, si vous voulez avoir l'obligeance de nous faire tenir ce document, il nous sera peut-être possible de rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Association Catholique des Institutrices de Sherbrooke

Sherbrooke, P. Q.

le 9 décembre 1947.



Monsieur le Sous-ministre,
Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-ministre,

En réponse à votre lettre du 17 septembre dernier, nous faisant remarquer que la partie ouvrière n'avait pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, nous croyons qu'il y a eu erreur, car nous pourrions vous soumettre, si vous le désirez, la formule attestant la Reconnaissance Syndicale de notre Association; lettre que nous avons reçue le 2 juillet 1945.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et de nous faire savoir si tout est en ordre, si vous le désirez nous vous enverrons nos formules.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien vôtre.

*M. Gagnon sec.
137 St. Pierre
Sherbrooke.*

530



4748
S. 530

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

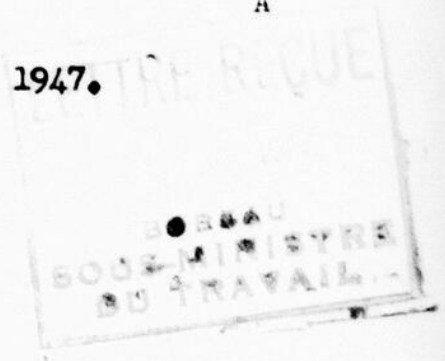
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 octobre, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Les Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité
de Sherbrooke,
&
Le Syndicat professionnel des Institutrices
Catholiques de Sherbrooke.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 août, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 2 septembre, 1947,
sous le numéro 530.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. R.

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



47-48
S.530

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre les commissaires d'écoles
pour la mun. de Sherbrooke et le Syndicat professionnel des Institutrices catholi-
ques de Sherbrooke

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 21 août 1947 et déposée au ministère du Travail le 2 septembre 1947 sous le numéro 530 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre les commissaires d'écoles
pour la municipalité de Sherbrooke et le Synd. Professionnel des Institutrices catholiques de
Sherbrooke

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 21 août 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 530.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC. incl.

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Commissaires
d'Ecoles pour la Municipalité de Sherbrooke et
Le Syndicat professionnel des Institutrices
catholiques de Sherbrooke.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 2 septembre 1947, sous le numéro
530.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 septembre 1947.

Monsieur M. J. Chiquette, secrétaire,
Les Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de Sherbrooke,
Sherbrooke.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 septembre 1947, sous le numéro 530, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Les Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Sherbrooke et Le Syndicat professionnel des Institutrices catholiques de Sherbrooke.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 septembre 1947.

Mademoiselle Thérèse Moiseux, présidente,
Le Syndicat professionnel des Institutrices
catholiques de Sherbrooke,
Sherbrooke.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 septembre 1947, sous le numéro 530, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Les Commissaires d'Ecoles de la Municipalité de Sherbrooke et Le Syndicat professionnel des Institutrices catholiques de Sherbrooke.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **530**
Number

Les présentes établissent que ~~le~~ **le** ~~quel~~
It is hereby certified that on the

jour du mois de **septembre** mil neuf cent quarante**sept**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **mademoiselle Thérèse Moiseux, présidente du**
the Department of Labour has received from **Syndicat professionnel des Institutrices**
catholiques de Sherbrooke

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: **530**
to wit:

Une convention collective en date du **21 août 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Les Commissaires d'Écoles de la Municipalité de Sherbrooke et Le**
between: **Syndicat professionnel des Institutrices catholiques de Sherbrooke.**
Mise en vigueur premier juillet 1947. Expiration 30 juin 1948.
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-septième** jour du mois de
this *day of the month of*
septembre mil neuf cent quarante-**sept.**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Incorporation		
Reconnaissance		
Numérotage		
Formule		

Québec, le 2 septembre, 1947.

Mlle Thérèse Noisoux, présidente,
Association Catholique des Institutrices de Sherbrooke,
Sherbrooke, P.Q.

Re:- Le Bureau des Commissaires d'Écoles Catholiques
Romaines de la Cité de Sherbrooke,

&

Le Syndicat Professionnel des Institutrices Catho-
liques de la Cité de Sherbrooke.

Mademoiselle,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Profes-
sionnels en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné sem-
ble incorporée, exige que toute convention collective que vous
signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une
des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ou-
vrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre
deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'ar-
ticle 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du
Travail les conventions collectives de travail que vous nous avez
fait parvenir avec votre lettre du 30 août 1947, concernant l'af-
faire ci-dessus mentionnée.

Bien à vous,

Le secrétaire.

P.E. Bernier, LL.L

LO.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES DE SHERBROOKE.

Sherbrooke, P.Q. 30 août, 1947.

La Commission des Relations Ouvrières,
1 rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le Secrétaire,

Je vous inclus pour le dépôt, suivant la loi
des relations ouvrières, deux exemplaires du contrat syndical passé
à Sherbrooke, le 21 août, 1947 entre notre Association et les Commis-
saires d'écoles pour la municipalité de Sherbrooke dans le comté de
Sherbrooke,

Veillez me croire, Monsieur le secrétaire,

Votre toute dévouée,

Thérèse Noiseux, présidente.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE BUREAU DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES CATHOLIQUES ROMAINS DE LA CITE DE
SHERBROOKE

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INSTITUTRICES CATHOLIQUES DE LA CITE DE
SHERBROOKE.



DEFINITIONS Dans le présent contrat.

Les mots: "Le Bureau" désignent le Bureau des Commissaires d'écoles
Catholiques Romains de la cité de Sherbrooke.

Les mots: "Le Syndicat" désignent le Syndicat Professionnel des Ins-
titutrices Catholiques de la cité de Sherbrooke.

Le mot : "Institutrice" désigne toute institutrice diplômée qui est
à l'emploi du Bureau des Commissaires d'écoles comme titu-
laire d'une classe régulière ou chargée de l'enseignement
d'une ou plusieurs spécialités,

Le mot : "Suppléante" désigne une institutrice non titulaire d'une
classe régulière.

Art. 1- RECONNAISSANCE SYNDICALE

- a) Le Bureau des Commissaires d'écoles Catholiques de Sher-
brooke reconnaît le Syndicat Professionnel des Institutri-
ces Catholiques de Sherbrooke comme seul agent de négocia-
tion collective pour les institutrices laïques à son emploi.
- b) Le Syndicat pourra faire ses réunions régulières ou spécia-
les dans l'une ou l'autre des écoles du Bureau après enten-
te avec le Secrétaire du Bureau.

Art. 2- OBLIGATIONS DES INSTITUTRICES

Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations
résultant des contrats statutaires d'engagement.

Art. 3- JURIDICTION

La présente convention ne s'applique qu'aux institutrices
laïques diplômées qui sont actuellement à l'emploi du Bureau
des Commissaires d'écoles Catholiques de la Cité de Sherbrooke
ou qui le deviendront durant l'existence de la présente con-
vention.

Art. 4- ENGAGEMENT DES INSTITUTRICES

Le Bureau des Commissaires d'écoles fera l'engagement de ses
institutrices le ou avant le premier juin de chaque année.

Art. 5-

Le Bureau s'engage à garder à son emploi, suivant un état
de service satisfaisant, et suivant les besoins du dit Bu-
reau les institutrices au service de ce Bureau; cependant
advenant le départ de ces institutrices, le Bureau ne s'en-
gage en aucune manière à les remplacer par d'autres institu-
trices laïques.

Art. 6- TRAITEMENTS

- a) Les institutrices laïques à l'emploi du Bureau des Commissaires d'écoles Catholiques Romains de la Cité de Sherbrooke recevront un salaire basé sur leurs années d'expérience à l'emploi du Bureau ou ailleurs.
- b) L'échelle de salaire sera en vigueur à partir de 1947-1948:

TRAITEMENTS.

1 ^{ère} année.....	\$ 700.00
2 ^e "	\$ 800.00
3 ^e "	\$ 850.00
4 ^e "	\$ 900.00
5 ^e "	\$ 950.00
6 ^e "	\$ 1000.00
7 ^e "	\$ 1100.00
8 ^e "	\$ 1200.00
9 ^e "	\$ 1300.00
10 ^e "	\$ 1400.00
11 ^e "	\$ 1500.00
12 ^e "	\$ 1600.00

- c) Les suppléantes recevront \$3.50 (trois dollars et demi) pour chaque journée de travail.
- d) Cent (100) jours de classe seront considérés comme une année d'expérience ou d'enseignement.
- e) Toute institutrice à l'emploi du Bureau qui doit laisser son occupation durant une certaine période de temps pour cause de maladie, avec l'autorisation du Bureau ou pour tout autre motif jugé satisfaisant par le Bureau, aura la priorité sur une suppléante pour son réengagement et, elle recevra le traitement auquel elle avait droit d'après ses années de services à la fin de l'année scolaire où elle a quitté la profession.

Art. 7- VERSEMENTS PERIODIQUES DU TRAITEMENT

Les traitements annuels des institutrices seront partagés en 20 parties égales qui seront payées comme suit: régulièrement les quinze et trente des mois de sept., oct., nov., janv., fevr., mars, avril, mai.

Les autres paiements seront comme suit: le quinze décembre et le quinze juin avant les vacances d'hiver et d'été.

Art. 8- a)

Toute institutrice à l'emploi du Bureau qui doit laisser son occupation durant une certaine période de temps pour cause de mortalité dans la famille, soit la mort du père, la mère, les frères ou les sœurs, aura droit à un congé ne dépassant pas cinq jours de classe en totalité, si nécessaire, avec plein traitement.

Art. 9- CERTIFICAT D'ABSENCE

Le Bureau des Commissaires pourra exiger de toute institutrice un certificat ou toute formule attestée sous serment pour justifier les absences prévues ou non prévues dans la présente convention.

Art. 10- FONDS DE PENSION

Le Bureau versera à la Commission Administrative du Fonds de Pension des Fonctionnaires de l'Enseignement Primaire pour le compte des institutrices, trois pour cent (3%) de leur salaire annuel.

Art. II- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1947 jusqu'au trente juin 1948. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit entre le soixantième et le trentième jour de son renouvellement.

Signée le 21^e jour du mois de août 1947

LES COMMISSAIRES D'ECOLES DE LA MUNICIPALITE DE SHERBROOKE:

Edouard Boireau -----Président.

A. J. Gagnon -----Secrétaire.

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INSTITUTRICES CATHOLIQUES DE SHERBROOKE:

Thérèse Boireau -----Présidente.

Marquise Marie Gagnon -----Secrétaire.